

GE_GERICHTE A/2616/2012 vom 17. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2616_2012

FR: GE_GERICHTE A/2616/2012 du 17 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2616/2012 del 17 dicembre 2013

Regeste

; ANIMAL ; PROTECTION DES ANIMAUX ; DÉTENTION D'ANIMAUX ; SANCTION ADMINISTRATIVE ; PROPORTIONNALITÉ ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI | Les conditions de détention des chevaux doivent être prises en compte dans leur globalité pour évaluer leur conformité à la législation sur la protection des animaux. | LPA-CH.1 ; LPA-CH.3 ; LPA-CH.4 ; LPA-CH.6 ; OPA n.7 ; OPA n.8 ; OPA n.33 ; OPA n.36 ; Cst.36 ; Cst.5.al.2 ; Cst.5.al.3 ; Cst.9

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame D_____ et Monsieur D_____ contre SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES EN FAIT 1) Madame D_____ et Monsieur D_____ (ci-après : les époux D_____) sont propriétaires des « E_____ », sises au chemin des Y_____ à Z_____, sur un domaine de plusieurs hectares. Ils hébergent entre 50 et 60 équidés, dont ils sont propriétaires pour partie d'entre eux, l'autre partie appartenant à des tiers qui les placent en pension au sein de leur exploitation. Celle-ci comporte une douzaine d'écuries, permettant la détention de chevaux en stalle ou en stabulation libre. En particulier, l'écurie n° 1 contient 8 boxes d'une surface de 8.7 m

E. 2

mis à leur disposition. S'il est vrai que ces équidés apparaissent trop grands par rapport à la taille de leur box, il ne s'agit toutefois que de trois chevaux sur une soixantaine d'animaux logés par les recourants. Ceux-ci ont d'ailleurs expliqué être conscients de ce que leurs installations n'étaient pas en tous points satisfaisantes et qu'ils avaient pour projet, à terme, de modifier certaines de leurs constructions, dans la limite des normes applicables à leur terrain en matière de police des constructions. Même si d'autres stalles au sein de l'exploitation pourraient répondre aux exigences légales, les recourants ont toutefois indiqué que celles-ci étaient occupées par des chevaux appartenant à divers propriétaires, lesquels avaient déjà annoncé le retrait des « E_____ » de leurs animaux en cas de changement de box. Ainsi, exiger des recourants qu'ils placent leurs trois chevaux trop grands dans d'autres stalles serait de nature à leur occasionner un préjudice financier conséquent, ce d'autant qu'ils ont expliqué que ces équidés, comme tous ceux de leur exploitation, passaient la plus grande partie de leur temps à l'extérieur, ne se trouvant au box que pour se nourrir et y dormir. A cela s'ajoute que la surface manquante des stalles apparaît minime, le SCAV n'ayant pas même allégué que celle-ci serait de nature à empêcher les chevaux de se coucher ou d'adopter tout autre comportement propre à leur espèce, comme l'exige la législation sur la protection des animaux. Il en résulte que la décision du SCAV visant à déplacer les 3 chevaux logeant dans l'écurie n° 1 apparaît

disproportionnée, de sorte qu'elle sera annulée sur ce point également. 4) Au regard de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.![endif]>![if> Vu l'issue du litige, aucun émolument de procédure ne sera perçu ; aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, qui n'ont pas exposé avoir encouru de frais (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.